

# RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 11-102 SUR LE RÉGIME DE PASSEPORT

Loi sur les valeurs mobilières  
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 2° et 34°)

1. L'article 1.1 du Règlement 11-102 sur le régime de passeport (chapitre V-1.1, r. 1) est modifié :

1° par la suppression de la définition de l'expression « SEDAR »;

2° par l'insertion, après la définition de l'expression « société parrainante », de la suivante :

« « SEDAR+ » : SEDAR+ au sens du Règlement 13-103 sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche + (SEDAR+) (*insérer la référence*); ».

2. L'article 3.3 de ce règlement est modifié par le remplacement, partout où il se trouve, de « SEDAR » par « SEDAR+ ».

3. L'Annexe D de ce règlement est modifiée par le remplacement de « SEDAR » par « SEDAR+ » et de « Règlement 13-101 » par « Règlement 13-103 ».

## 4. **Date d'entrée en vigueur**

1° Le présent règlement entre en vigueur le 9 juin 2023.

2° En Saskatchewan, malgré le paragraphe 1, le présent règlement entre en vigueur à la date de son dépôt auprès du registraire des règlements si celle-ci tombe après le 9 juin 2023.